

## Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale  
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

### Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :  Dossier complet le :  N° d'enregistrement :

#### 1. Intitulé du projet

Alimentation en eau du tunnelier TUN 6 - Ligne 15Sud Tronçon 2

#### 2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

##### 2.1 Personne physique

Nom  Prénom

##### 2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET  Forme juridique

*Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1*

#### 3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
5a&5b. Infrastructure ferroviaires pour la construction de la ligne 15Sud et raccordement gares CLE et BVC 7b.Gares de métro souterrain	Le projet fait déjà l'objet d'un AP : n°2018/1289 complémentaire à l'arrêté n°2016/934 du 1er avril 2016 portant autorisation de la création et l'exploitation de la ligne 15 Sud du réseau du Grand Paris Express Dans le cadre de cette création le tunnelier en partance de la gare de Créteil L'Echat (CLE) sera mis en place. Ce tunnelier a des besoins en eau qui devront être assuré par la création de forage d'eau souterraine profond de l'ordre de 80 m et captant la nappe de l'éocène inférieur et moyen
27a.Forage en profondeur pour l'approvisionnement en eau	

#### 4. Caractéristiques générales du projet

*Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire*

##### 4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Il s'agit de la création de forages d'eau devant exploiter la nappe de l'éocène moyen et inférieur sur le site de la gare Créteil L'Echat (CLE). Le projet a bien fait l'objet d'une autorisation sous l'arrêté n°2018/1289 complémentaire à l'arrêté n°2016/934, mais ne prenait pas en compte la création et l'exploitation de forage d'eau pour l'alimentation des tunneliers. En première instance, il était prévu d'alimenter les tunneliers à l'aide des réseaux d'eau potable. Toutefois, les coûts liés à l'effort de potabilisation d'eau ne paraissent pas pertinent à mettre à contribution ici et le maître d'ouvrage préfère utiliser une ressource sur site.

Sur CLE, il est ainsi prévu la création d'un forage de 56 m de profondeur équipé en PVC avec crépine horizontale Ø220 mm de 20 à 56 m et en tube plein de +1 à 20 m de profondeur. Un massif de gravier diam 10/22 mm sera mis en place à l'extrados du fond jusqu'à 19 m de profondeur, puis un bouchon d'argile et enfin cimenté jusqu'à la cote sol.

#### **4.2 Objectifs du projet**

Couvrir les besoins en eau des tunneliers avec une nappe souterraine susceptible de fournir les volumes, prévus tel que :

sur CLE : longueur tunnel 4183 m ; nbre de semaine 58 ; consommation journalière 629,4 m<sup>3</sup>/jrs ; pour 26,225 m<sup>3</sup>/h, soit 156 691 m<sup>3</sup>/an

#### **4.3 Décrivez sommairement le projet**

##### **4.3.1 dans sa phase travaux**

Amenée foreuse, bac de décantation

Foration du/des forages au Rotary ou au marteau

Mise en place de tubage acier en tête jusqu'à 20 m de profondeur, cimenté à l'extrados pour isoler le champigny (s.l). Puis foration jusqu'à 56 m de profondeur.

Mise en place colonne captante : tubage PVC ou acier, crépiné au niveau des marnes et caillasses et calcaires grossiers.

La coupe de l'ouvrage est présentée en annexe.

##### **4.3.2 dans sa phase d'exploitation**

Après réalisation des tunnels, il sera inerté et rebouché dans les règles de l'art et suivant la norme NF-X 10-999 d'aout 2014

**4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?**

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Article R214-1 code de l'environnement :

Projet en déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la création des ouvrages qui demeure dans le champ d'application de la rubrique susmentionnée 1.1.1.0., ainsi que l'exploitation soumise à la rubrique 1.1.2.0

**4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées**

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Lors de la création	environ 100 m2
Pendant la phase travaux	3 m2
Après travaux	Comblé

**4.6 Localisation du projet**

Adresse et commune(s) d'implantation

sur CLE : forage implanté sur la parcelle n°338 de la section BC du cadastre de Creteil

Coordonnées géographiques<sup>1</sup>

Long. 02° 45' 05" 13 Lat. 48° 79' 39" 13

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), b) 9°a),b),c),d), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" Lat. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_"

Point d'arrivée :

Long. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" Lat. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_"

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

Une étude d'impact portant sur la création et l'exploitation de la ligne 15 sud du réseau GPE et tous ses ouvrages annexes (piézomètres, carottages, pressio, ouvrages environnementaux etc.) a été réalisé et validé par l'AP n°2018/1289 complémentaire à l'arrêté n°2016/934 du 1er avril 2016

<sup>1</sup> Pour l'outre-mer, voir notice explicative

## 5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune d'après la base MERIMEE
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	à 10 km du site de Seine-Saint-Denis, FR1112013. Un formulaire d'incidence simplifié est fourni en annexe
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il **susceptible** d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Eocène moyen et inférieur avec pour volume annuel sur CLE (156 691 m3)
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le prélèvement sera assuré par une pompe immergée
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le temps des travaux de foration qui sont prévus sur 3-4 jours par forage</p> <p>Vibration limité à quelques mètres autour de la foreuse</p>
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Emissions</b>	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>rejets des eaux souterraines exhaurées vers le milieu superficiel (pour les phases de tests) et vers le milieu souterrain pour alimenter les tunneliers. Il est précisé qu'il s'agit de la même masse d'eau à chaque fois tant sur le prélèvement que pour alimenter les tunneliers.</p>
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

<b>Patrimoine / Cadre de vie / Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

Cumulatif avec le projet de la ligne 15 Sud et de l'ensemble de ces ouvrages annexes et gares qui seront à créer et tels que validés dans l'AP n°2018/1289 complémentaire à l'arrêté n°2016/934 du 1er avril 2016

**6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

**6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :**

La solution alternative proposée à un impact positif en limitant la consommation d'eau potable. L'utilisation d'eau brute n'engendre pas les coûts liés à l'effort de potabilisation d'eau. Cette solution n'induit pas de modification quant aux volumes consommés mais un changement des ressources d'approvisionnement.

Les types d'impacts engendrés par la réalisation de ce nouveau captage sont équivalents à ceux des autres ouvrages réalisés dans le cadre du projet ligne 15 sud (présenté dans l'étude d'impact ayant découlé à l'AP n°2018-1289 :

- Risque de pollution lié à la foration des forages : afin de maîtriser les éventuels risques, les travaux seront réalisés suivant les règles de l'art

- risque de pollution suite à un déversement accidentel durant la phase d'exploitation des forages : les forages seront éloignés autant que possible des zones de circulation et des zones pouvant présenter un risque (par ex : zone de stockage). Les têtes de puits seront protégées.

- Altération potentielle du régime d'écoulement des eaux souterraines : en cas de période de sécheresse ou de tout évènement nécessitant une restriction d'usage, les débits de pompages pourront être diminués. Les volumes d'eau complémentaires nécessaires au bon fonctionnement des tunneliers seraient alors approvisionnés par les réseaux d'eau potable.

**7. Auto-évaluation (facultatif)**

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet de création et d'exploitation de ces forages d'eau souterraine s'inscrivent dans la continuité du projet de création de la ligne 15 Sud autorisé par arrêté préfectorale.

Le fait de créer des ouvrages d'eau au droit de la gare de CLE pour alimenter en eau les tunneliers a également du bon sens puisqu'il permet de limiter l'utilisation d'eau qui a dû subir une potabilisation.

Les volumes reste également faible et ne seront pas de nature à créer d'incidence.

**8. Annexes**

**8.1 Annexes obligatoires**

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié</b> ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

## 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

### Objet

Complément au formulaire Cerfa au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale sur les communes de Créteil - Annexe au Cerfa :

- annexe 1 : Annexe 1 du Cerfa n°14384
- annexe 2 : AP n°2018-1289 complémentaire à l'arrêté n°2016/934 du 1er avril 2016
- annexe 3 : Plan de situation au 1/25000
- annexe 4 : évaluation simplifiée Natura 2000
- annexe 5 : coupe lithologique et technique du forage sur CLE

## 9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à Créteil

le, 06/01/2019

Signature



**EIFFAGE**

GÉNIE CIVIL  
Grand Paris - L15 Lot T2B  
3-7, Place de l'Europe  
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY



DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE  
SERVICE POLICE DE L'EAU

**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE**

**ARRETE INTER-PRÉFECTORAL N° 2018 / 1289  
COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N° 2016 / 934 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2016  
PORTANT AUTORISATION DE LA CRÉATION ET  
L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 15 SUD  
DU RÉSEAU DU GRAND PARIS EXPRESS**

**SUR LES COMMUNES DE**

**BAGNEUX, BOULOGNE-BILLANCOURT, CHÂTILLON, CLAMART,  
ISSY-LES-MOULINEAUX, MALAKOFF, MEUDON, MONTRouGE,  
SAINT-CLOUD, SÈVRES, VANVES  
DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE,**

**ALFORTVILLE, ARCUEIL, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-  
MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE,  
CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, IVRY-SUR-  
SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, L'HAÏ-LES-ROSES, MAISONS-  
ALFORT, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SANTENY,  
THIAIS, VALENTON, VILLEJUIF, VILLIERS-SUR-MARNE, VITRY-  
SUR-SEINE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,**

**CHAMPS-SUR-MARNE ET EMERAINVILLE DANS LE  
DÉPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE,**

**NOISY-LE-GRAND DANS LE DÉPARTEMENT DE LA  
SEINE-SAINT-DENIS**

**Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°02-95 du 1<sup>er</sup> décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n° 2016 / 934 du 1<sup>er</sup> avril 2016 relatif à la création et l'exploitation de la ligne 15 Sud du réseau du Grand Paris Express sur les communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Montrouge, Saint-Cloud, Sèvres, Vanves dans le département des Hauts-de-Seine, Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Thiais, Valenton, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne, Champs-sur-Marne et Emerainville dans le département de la Seine et Marne, Noisy-le-Grand dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 2 mars 2017 par la Société du Grand Paris, enregistré sous le n° 75-2017-00044 et relatif aux modifications apportées au projet de ligne 15 Sud ;

VU la demande de compléments adressée à la Société du Grand Paris le 13 avril 2017 ;

VU les compléments reçus le 11 août 2017 et le 18 octobre 2017 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF) en date du 24 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne en date du 12 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis en date du 12 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-et-Marne en date du 14 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 21 décembre 2017 ;

VU le courriel du 8 mars 2018 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire et l'information sur la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 19 mars 2018;

CONSIDERANT que des modifications du projet initial sont nécessaires en raison de son évolution suite à l'achèvement des études techniques de maîtrise d'œuvre et à certains choix techniques et architecturaux ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet initial sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet initial sont compatibles avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale n° 2016 / 934 du 1<sup>er</sup> avril 2016 relève depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne ;

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1 : Modification du champ d'application de l'arrêté**

Pour les rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0., 2.2.1.0. et 3.2.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont modifiées comme suit :

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
1.1.2.0.	1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an (D).	En phase travaux uniquement :  tous les prélèvements entre l'ouvrage annexe OA-P9/2101P-Henri Barbusse à Issy-les-Moulineaux et la gare de Vitry Centre à Vitry-sur-Seine ainsi qu'entre les ouvrages annexes OA-P11/1001P-Avenue Salengro à Champigny-sur-Marne et P1/0801P-Boulevard du Champ de Nesles à Champs-sur-Marne.  Autorisation

1.2.2.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup>/h (A).</p>	<p>En phase travaux uniquement :</p> <p>prélèvement des ouvrages entre l'ouvrage annexe P13/2301PP-Ile de Monsieur et la gare Issy RER, entre l'ouvrage annexe P21/1402P-Rue Louis Marchandise et avenue Albert Thomas à Vitry-sur-Seine et P12/1002P Avenue Charles Floquet à Champigny-sur-Marne en limite communale de Joinville-le-Pont.</p> <p>Autorisation</p>
2.2.1.0.	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	<p><u>En phase travaux :</u></p> <p>Rejet des eaux d'exhaures en Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 040 m<sup>3</sup>/jour pour la gare de Pont-de-Sèvres ;</li> <li>• 2 400 m<sup>3</sup>/jour pour le puits du tunnelier de la friche Arrighi ;</li> <li>• 1 848 m<sup>3</sup>/jour pour l'OA P13/2301P Ile de Monsieur ;</li> <li>• 1 344 m<sup>3</sup>/jour pour l'OA P12/2203P ZAC SAEM ;</li> <li>• 1 056 m<sup>3</sup>/jour pour l'OA P10/2201P Place de la Résistance.</li> </ul> <p>Rejet des eaux d'exhaures en Marne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 240 m<sup>3</sup>/jour pour l'OA P14/1101P Rue du Port à Créteil ;</li> <li>• 240 m<sup>3</sup>/jour pour l'OA P13/10003 Impasse Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés.</li> </ul> <p>Autorisation</p> <p><u>En phase exploitation :</u></p> <p>Rejet des eaux d'exhaures en Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4,6 m<sup>3</sup>/jour pour la gare de Pont-de-Sèvres ;</li> <li>• 16 m<sup>3</sup>/jour pour l'OA P13/2301P Ile de Monsieur ;</li> <li>• 28 m<sup>3</sup>/jour pour l'OA P12/2203P ZAC SAEM ;</li> <li>• 1 m<sup>3</sup>/jour pour l'OA P10/2201P Place de la Résistance.</li> </ul>

3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p><u>En phase travaux</u> :</p> <p>ouvrages et bases chantiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la gare de Pont-de-Sèvres, des ouvrages annexes de l'Île de Monsieur, ZAC SAEM, Place de la Résistance dans les Hauts-de-Seine ;</li> <li>- des gares des Ardoines, de Vert de Maisons et de Créteil l'Echât, des ouvrages annexes Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri, Friche Arrighi, Rue de Rome, Université de Créteil, Impasse Abbaye, Rue du port, Tranchée du SMI ainsi que du SMI de Vitry dans le Val-de-Marne.</li> </ul> <p><u>En phase exploitation</u> :</p> <p>idem phase travaux, hormis les bases chantiers.</p> <p>Autorisation</p>
----------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## **ARTICLE 2 : Modification de la description des ouvrages et des travaux**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont complétées comme suit :

La ligne 15 Sud comprend la réalisation de deux ouvrages annexes (OA) supplémentaires :

- OA 10S01 Terminus Ligne Orange à Champigny-sur-Marne (94) : ouvrage de connexion à la gare Champigny-Centre ;
- OA 14R04 Tranchée du SMI à Vitry-sur-Seine (94) : tranchée à ciel ouvert d'accès au Site de Maintenance des Infrastructures de Vitry-sur-Seine, située dans le prolongement du tunnel d'accès en boucle autour de la gare des Ardoines (ouvrage intégré à la gare des Ardoines dans le dossier initial).

Ces ouvrages supplémentaires portent à 39 le nombre d'OA prévus pour l'ensemble de la ligne.

## **ARTICLE 3 : Modification des dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappes (rubriques 1.1.2.0. et 1.2.2.0.)**

3.1. Les dispositions des articles 9-1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### 9.1. Prélèvement annuel maximal au titre de la rubrique 1.1.2.0. sur le tracé du projet

Le pétitionnaire est autorisé à prélever les débits maximum ci-après :

- OA9/2101P et rameau (Parc Henri Barbusse à Issy-les-Moulineaux) : 41 496 m<sup>3</sup>/an pendant 50 mois ;
- Gare Fort d'Issy Vanves Clamart : 32 160 m<sup>3</sup>/an pendant 12 mois ;

- OA 8/2002P (Square Malleret Joinville à Malakoff) : 1 459 m<sup>3</sup>/an pendant 3 mois ;
- OA7/2001P (Fort de Vanves) : 1 459 m<sup>3</sup>/an pendant 3 mois ;
- Gare Châtillon Montrouge : 20 640 m<sup>3</sup>/an pendant 8 mois ;
- OA6 /1902P (Cimetière parisien de Bagneux) : 23 580 m<sup>3</sup>/an pendant 18 mois ;
- OA5/1901P (Pierre Plate à Bagneux) : 32 270 m<sup>3</sup>/an pendant 24 mois ;
- Gare de Bagneux : 23 347 m<sup>3</sup>/an pendant 9 mois ;
- OA4/1801P et galerie (Parc Robespierre à Bagneux) : 8 755 m<sup>3</sup>/an pendant 7 mois ;
- Gare Arcueil Cachan : 16 416 m<sup>3</sup>/an pendant 7 mois ;
- OA3/1702P et galerie OA3 (Square Général de Gaulle à Cachan) : 24 305 m<sup>3</sup>/an pendant 25 mois ;
- OA2/1701P et galerie (jardin panoramique à Cachan) : 1 459 m<sup>3</sup>/an pendant 3 mois ;
- Gare Villejuif Institut Gustave Roussy (IGR) : 64 320 m<sup>3</sup>/an pendant 24 mois ;
- OA1/1601P et galerie OA1 (rue Jules Joffrin à Villejuif) : 18 881 m<sup>3</sup>/an pendant 24 mois ;
- Gare Villejuif Louis Aragon (VLA) : 32 160 m<sup>3</sup>/an pendant 12 mois
- OA P23/1501P Rue du génie à Vitry-sur-Seine : 6 150 m<sup>3</sup>/an pendant 8 mois ;
- Gare de Vitry centre : 460 000 m<sup>3</sup>/an pendant 12 mois ;
- OA P10/0902P Rond-point du colonel Grancey à Champigny-sur-Marne : 18 000 m<sup>3</sup>/an pendant 10 mois ;
- Gare de Bry-Villiers-Champigny : 6 100 m<sup>3</sup>/an pendant 9 mois ;
- OA PS11/0810S Rue du Général Leclerc à Villiers-sur-Marne : 1 700 m<sup>3</sup>/an pendant 3 mois ;
- OA P07/807P Sentier des marins à Villiers-sur-Marne - Caverne et puits : 8 050 m<sup>3</sup>/an pendant 12 mois ;
- OA P11/1001P Salengro Entonnement, avenue Roger Salengro à Champigny-sur-Marne : 264 000 m<sup>3</sup>/an pendant 11 mois ;
- OA 10S01 Terminus Ligne orange à Champigny-sur-Marne : 5 000 m<sup>3</sup>/an pendant 8 mois ;
- Gare Champigny-Centre : 107 000 m<sup>3</sup>/an pendant 35 mois ;
- OA P9//901P Clos du Pré de l'Étang à Champigny-sur-Marne : 18 500 m<sup>3</sup>/an pendant 4 mois ;
- OA P8/808P Avenue Henri Dunant à Villiers-sur-Marne: 6 600 m<sup>3</sup>/an pendant 6 mois ;
- OA P6/806P Rue Mozart à Villiers-sur-Marne: 15 300 m<sup>3</sup>/an pendant 5 mois ;
- OA P3/803P Rue du Ballon à Noisy-le-Grand : 2 250 m<sup>3</sup>/an pendant 7 mois.

Les travaux des ouvrages susvisés sont réalisés en parois moulées.

3.2. Les dispositions des articles 9-2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

9.2. Débit maximal de prélèvement au titre de la rubrique 1.2.2.0. sur le tracé du projet

Le pétitionnaire est autorisé à prélever les débits maximum ci-après :

- OA P13/2301P Puits d'attaque tunnelier Ile-de-Monsieur à Sèvres : 77 m<sup>3</sup>/h pendant 5 mois ;
- Gare de Pont-de-Sèvres (PDS) et connexions : 210 m<sup>3</sup>/ h pendant 21 mois ;
- OA P12/2203P et rameau - ZAC SAEM à Boulogne-Billancourt : 56 m<sup>3</sup>/ h pendant 40 mois ;
- OA P10/2201P et rameau - place de la Résistance à Issy-les-Moulineaux : 44 m<sup>3</sup>/ h pendant 41 mois ;
- Gare Issy RER : 100 m<sup>3</sup>/ h pendant 10 mois ;
- Émergence Issy RER C et connexion : 20 m<sup>3</sup>/ h pendant 4 mois ;
- OA P21/1402P Rue Louis Marchandise et avenue Albert Thomas à Vitry-sur-Seine : 20 m<sup>3</sup>/ h pendant 8 mois ;
- OA P20/1401P Centre Technique Municipal rue du Bel Air à Vitry-sur-Seine : 100 m<sup>3</sup>/ h pendant 12 mois ;

- OA PS21/1404S Rue Gabriel Péri à Vitry-sur-Seine : 5 m<sup>3</sup>/ h pendant 10 mois ;
- Gare les Ardoines : 80 m<sup>3</sup>/ h pendant 25 mois ;
- OA P19/1302P Puits tunnelier Friche Arrighi à Vitry-sur-Seine : 100 m<sup>3</sup>/ h pendant 8 mois ;
- OA P18/1301P Rue de Rome à Alfortville : 20 m<sup>3</sup>/ h pendant 10 mois ;
- Gare de Vert-De-Maisons à Maisons-Alfort : 100 m<sup>3</sup>/ h pendant 33 mois ;
- OA P17/1201P Université de Créteil : 20 m<sup>3</sup>/ h pendant 8 mois ;
- Gare de Créteil L'Echât : 100 m<sup>3</sup>/ h pendant 14 mois ;
- OA P16/1103P Stade F. Desmond à Créteil : 40 m<sup>3</sup>/ h pendant 3 mois ;
- OA P14/1101P Rue du Port à Créteil : 10 m<sup>3</sup>/ h pendant 10 mois ;
- Gare Saint Maur Créteil : 20 m<sup>3</sup>/ h pendant 21 mois ;
- OA P13/1003P Impasse Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés : 10 m<sup>3</sup>/ h pendant 19 mois ;
- OA P12/1002P Avenue Charles Floquet à Champigny-sur-Marne, en limite communale de Joinville-le-Pont: 100 m<sup>3</sup>/ h pendant 2 mois;
- OA 14R04 Tranchée SMI à Vitry-sur-Seine : 15 m<sup>3</sup>/ h pendant 17 mois ;
- OA P15/1102P Avenue de Ceinture à Créteil : 2 m<sup>3</sup>/ h pendant 3 mois ;
- Pompage complémentaire SNCF Gare Ardoines: 50 m<sup>3</sup>/ h pendant 30 mois ;
- Pompage complémentaire SNCF Gare Vert-De-Maisons : 15 m<sup>3</sup>/ h pendant 33 mois.

Les travaux des ouvrages susvisés sont réalisés en parois moulées.

**ARTICLE 4 : Modification des dispositions concernant les rejets des eaux pompées (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)**

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

10.1 Principes généraux

Le pétitionnaire recherche en priorité le rejet des eaux d'exhaure au milieu naturel ou leur réinjection, avant tout rejet dans les réseaux d'assainissement.

Les ouvrages de rejet ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux.

Les ouvrages de rejet sont munis d'une vanne d'isolement / d'obturation permettant d'isoler, en cas de pollution accidentelle des eaux, la canalisation d'amenée du milieu récepteur concerné.

Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. L'ensemble des installations et dispositifs de rejets est entretenu régulièrement.

10.2 Les installations de traitement des eaux pompées

Au moins trois mois avant le début des rejets, le pétitionnaire communique au service police de l'eau :

- les dates de début et de fin de pompages ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- le choix définitif de la solution de traitement retenue pour traiter les eaux d'exhaure avant le rejet en Seine ;
- la localisation précise des points de prélèvement, en coordonnées Lambert 93 (avant et après le dispositif de traitement), et la méthodologie de prélèvement ;
- les modalités d'intervention en cas de dépassements des seuils fixés.

### 10.3 Débit des eaux rejetées en Seine

Les débits de rejet en Seine des eaux pompées et leur durée sont les suivants :

Rejets en Seine	Phase travaux			Phase exploitation
	Débit de pointe (m <sup>3</sup> /jour)	Débit moyen (m <sup>3</sup> /jour)	Durée (mois)	Débit de pointe (m <sup>3</sup> /jour)
Gare Pont-de-Sèvres et ses connexions	5040	2232	21	4,6
Puits tunnelier Arrighi	2400	1510	8	0
OA P13/2301P Ile de Monsieur	1848	44	5	16
OA P12/2203P ZAC SAEM	1344	168	40	28
OA P10/2201P Place de la Résistance	1056	120	41	1

Pour l'OA P12/2203P ZAC SAEM, le rejet en Seine des eaux d'exhaure se fait par le biais d'une canalisation existante, régie par l'arrêté préfectoral n° 2017-255 du 30 novembre 2017 complémentaire à l'arrêté n° 2009-108 du 31 juillet 2009 portant autorisation de réaliser l'aménagement de la ZAC Seguin Rives de Seine à Boulogne-Billancourt, porté par SPL Val de Seine Environnement. Cette canalisation, ou point de rejet, dite point D, est utilisable jusqu'au 31 juillet 2019.

Le pétitionnaire transmet au service police de l'eau une copie de l'autorisation de déversement correspondante.

### 10.4 Débit des eaux rejetées en Marne

Les débits de rejet en Marne des eaux pompées et leur durée sont les suivants :

Rejets en Marne	Phase travaux			Phase exploitation
	Débit de pointe (m <sup>3</sup> /jour)	Débit moyen (m <sup>3</sup> /jour)	Durée (mois)	Débit de pointe (m <sup>3</sup> /jour)
OA P14/1101P Rue du Port	240	129	13	0
OA P13/10003 Impasse Abbaye	240	60	19	0

### 10.5 Qualité des eaux rejetées en Seine et en Marne

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°.

Les valeurs seuils maximales suivantes doivent être respectées :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Toxicité sur daphnies	Pourcentage d'inhibition sur 24h. Rejets en Seine immédiatement interrompus si le test de toxicité révèle une mortalité sur 24h supérieure à 50 %.
Température (°C)	Variation de température maximale en Seine entre l'amont et l'aval du rejet : +3°C
pH	6,5 >pH >9
MES (mg/l)	<50
Oxygène dissous (mg/l)	>6
DBO5 (mg/l)	<6
DCO (mg/l)	<30
Carbone organique total (mg/l)	<7
Azote total Kjeldahl (NTK en mg/l)	<2
Azote Ammoniacal (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> en unité mg/l)	<0,5
Phosphore (mg/l)	<0,2
Nitrates (mg/l)	<50
Arsenic (mg/l)	<0,01
Chrome (mg/l)	<0,05
Plomb (mg/l)	<0,05
Hydrocarbures totaux (mg/l)	<1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	<0,001

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

En cas de dépassement d'un des seuils visés dans le tableau ci-dessus, les rejets en Seine sont immédiatement interrompus .

Pour cela, un bypass vers le réseau d'assainissement est mis en place. Les rejets font l'objet d'une autorisation préalable avec le concessionnaire du réseau d'assainissement.

Le pétitionnaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier dans les plus brefs délais.

Le service police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des eaux est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

## 10.6 Contrôle des rejets

### 10.6.1. Emplacement des points de contrôle

Chaque installation de traitement des eaux est équipée d'un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements. Ce point de contrôle est situé à la sortie du bac de décantation et est implanté dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser

des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

La mesure de la variation de la température en Seine s'effectue au plus à 1m à l'amont et 1m à l'aval du rejet, suivant des emplacements validés par le service police de l'eau.

#### 10.6.2 Autosurveillance par le pétitionnaire

Le pétitionnaire effectue mensuellement à chaque point de contrôle les mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 10.5.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, devront être insérées dans le cahier de suivi de chantier et tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois, et intégrées aux bilans trimestriels transmis par le pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5 : Modification des dispositions concernant les travaux de la gare Pont de Sèvres (rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.3.0)**

Dans l'article 12.2.1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1<sup>er</sup> avril 2016, le dimensionnement de l'estacade est modifié comme suit :

L'estacade s'étend sur une longueur de 140 m pour 10 m de large.

#### **ARTICLE 6 : Modification des dispositions concernant les installations de gestion des eaux pluviales (2.1.5.0)**

6.1. Les dispositions de l'article 14.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1<sup>er</sup> avril 2016 relatif à la gare de Vitry Centre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

##### 14.2. Gare de Vitry Centre

La gare de Vitry Centre s'implante au niveau du centre-ville de Vitry-sur-Seine. L'ensemble de la structure externe est construit à ciel ouvert.

6.2. L'article 14.3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1<sup>er</sup> avril 2016 relatif aux ouvrages annexes est complété comme suit :

##### 14.3. Ouvrages annexes

En phase chantier, les eaux pluviales des ouvrages suivants sont rejetées en Seine : OA P13/2301P Ile de Monsieur, OA P12 2203P ZAC SAEM, OA P10/2201P Place de la Résistance et P19/1302P puits tunnelier Friche Arrighi.

6.3. Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont complétées comme suit :

##### 14.5 Gare de Pont de Sèvres

En phase chantier et en exploitation, les eaux pluviales de la gare Pont de Sèvres sont rejetées en Seine.

**ARTICLE 7 : Modification des dispositions concernant les mesures compensatoires de l'implantation d'ouvrages et de bases chantiers dans le lit majeur de la Seine et de la Marne (rubrique 3.2.2.0)**

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les mesures compensatoires de tout aménagement en lit majeur doivent être disponibles au plus tard le 31 octobre de l'année durant laquelle l'aménagement a été réalisé.

Les ouvrages de rétention de surface des eaux pluviales ne sont pas comptabilisés dans le volume de compensation.

Les ouvrages et bases chantiers concernés sont :

- gare de Pont-de-Sèvres, ouvrages annexes de l'Ile de Monsieur, de la ZAC SAEM et de la place de la résistance localisés dans le lit majeur de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;
- gares des Ardoines, de Vert de Maisons et de Créteil l'Echât, ouvrages annexes Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri, Friche Arrighi, Rue de Rome, Université de Créteil et tranchée du SMI, ainsi que le SMI de Vitry localisés dans le lit majeur de la Seine dans le Val-de-Marne ;
- ouvrages annexes Rue du port et Impasse Abbaye localisés dans le lit majeur de la Marne dans le Val-de-Marne.

« La phase critique », mentionnée ci-après, correspond à la période à laquelle le raccordement du rameau avec le tunnel est réalisé et s'étend jusqu'au démarrage de l'exploitation. « Hors phase critique » représente la phase avant la connexion au tunnel.

Le pétitionnaire informe le service police de l'eau des dates de raccordement au tunnel pour chaque ouvrage implanté dans le lit majeur de la Seine et de la Marne six mois avant le raccordement.

**15.1 Ouvrages situés dans le lit majeur de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine**

**15.1.1 Ouvrage annexe de l'Ile-de-Monsieur**

L'ouvrage se situe sur la commune de Sèvres, entre la rue de Saint Cloud et la voie du tramway T2.

La cote du terrain naturel est de 30.20 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 31.35 m NGF pour le puits, le puits temporaire et le bassin d'exhaure et de 31.50 m NGF pour la centrale de traitement des boues.

**15.1.1.1 Emprise de l'ouvrage**

Le chantier s'organise sur 3 secteurs :

- le site d'implantation du puits principal ;
- une zone à l'ouest de la voie du tramway pour le puits sur le quai. Ce dernier est relié par des microtunnels permettant l'approvisionnement du tunnelier et l'évacuation des déblais au puits principal ;
- une zone pour la centrale de traitement des boues.

Une paroi périphérique permet de rehausser celles des puits (puits d'attaque et puits d'extraction des déblais) par rapport à la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine de 31.35 m NGF afin d'éviter les entrées d'eau dans ces derniers.

La centrale de traitement des boues ainsi que la base vie sont installées sur pilotis pour permettre la libre circulation des eaux en cas de crue centennale. En cas de crue, la surface et le volume des installations qui ne peuvent pas être évacuées représentent 1 558 m<sup>2</sup> et 2 102 m<sup>3</sup> répartis comme suit :

- 1 205 m<sup>2</sup> maximum pour le puits ce qui représente 1 565,6 m<sup>3</sup> ;
- 95,4 m<sup>2</sup> maximum pour le puits temporaire ce qui représente 124 m<sup>3</sup> ;
- 179,2 m<sup>2</sup> maximum pour le bassin d'exhaure ce qui représente 233 m<sup>3</sup> ;
- 78 m<sup>2</sup> maximum pour la centrale de traitement des boues ce qui représente 179,4 m<sup>3</sup>.

En phase exploitation, l'emprise de l'ouvrage de l'Ile-de-Monsieur représente une surface de 30 m<sup>2</sup> et un volume de 40 m<sup>3</sup>.

#### 15.1.1.2 Compensation de l'ouvrage

Un décaissement de 59 cm du terrain d'implantation de l'ouvrage annexe sur 3 590 m<sup>2</sup> permet de libérer un volume de 2 118 m<sup>3</sup>.

En phase travaux, cette surface et ce volume compensent l'emprise chantier.

En phase exploitation, un décaissement de 26 cm du terrain d'implantation de l'ouvrage annexe sur 714 m<sup>2</sup> permet de libérer un volume de 183 m<sup>3</sup>. Cette surface et ce volume compense l'emprise des émergences de l'ouvrage annexe de l'Ile-de-Monsieur ainsi que 595 m<sup>2</sup> et 143 m<sup>3</sup> de la gare Pont de Sèvres.

#### 15.1.2 Gare de Pont de Sèvres à Boulogne-Billancourt

Les principales installations de chantier, en dehors des travaux de la gare elle-même qui est localisée en lit mineur et majeur, sont implantées dans l'échangeur de la RD910/RD1 situé hors zones inondables. Les autres installations sont placées sur pilotis ou au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) pour permettre le libre écoulement des eaux, notamment la centrale de traitement des boues.

La cote du terrain naturel est comprise entre 26,75 et 31 m NGF et les cotes des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine sont de 31.50 m NGF et de 31.55 m sur le site.

##### 15.1.2.1 Emprise de l'ouvrage

Une paroi périphérique permet de rehausser la gare par rapport à la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine de 31.55 m NGF afin d'éviter les entrées d'eau dans cette dernière.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 2 983 m<sup>2</sup>, ce qui représente un volume de 2 782 m<sup>3</sup> pris à la crue.

En phase exploitation, la gare présente une surface de 595 m<sup>2</sup> et un volume de 143 m<sup>3</sup> pris à la crue pour les émergences.

### 15.1.2.2 Compensation de l'ouvrage

En phase travaux, hors phase critique, la compensation de la Gare de Pont-de-Sèvres se fait par le biais d'un ennoisement des ouvrages annexes OA 2203P ZAC SAEM et 2201P Place de la Résistance (distance entre gare Pont de Sèvres et OA 2203 : 643 m, distance entre OA 2203P et OA 2201P : 798 m). L'eau inonde la fouille par l'ouverture la plus basse dans la paroi moulée périphérique de la fouille et/ou des ouvrages associés.

En phase exploitation, la compensation s'opère sur le décaissement du terrain d'implantation de l'ouvrage annexe de l'Ile-de-Monsieur.

### 15.1.3 Ouvrage annexe ZAC SAEM à Boulogne-Billancourt

L'ouvrage se situe à l'intérieur de la ZAC Seguin Rives de Seine dans la zone dite du «Trapèze» sur la rive droite de la Seine à l'angle de la RD1 (Quai Georges Gorse) et de l'avenue Emile Zola.

La cote du terrain naturel est de 31.40 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 31.55 m NGF.

#### 15.1.3.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier est de 2443 m<sup>2</sup>, dont 1450 m<sup>2</sup> qui ne peuvent pas être évacués, ce qui représente un volume de 203 m<sup>3</sup> pris à la crue.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 105 m<sup>2</sup> et un volume de 15 m<sup>3</sup> pris à la crue pour les émergences.

#### 15.1.3.2 Compensation de l'ouvrage

En phase travaux, le terrain (hormis l'emprise du puits) est décaissé sur 20 cm et 2 443 m<sup>2</sup> minimum permettant de libérer une surface de 993 m<sup>2</sup> et un volume de 203 m<sup>3</sup>. Hors phase critique, la compensation de l'ouvrage annexe se fait également par le biais d'un ennoisement de l'ouvrage, ce qui représente un volume de 8 600 m<sup>3</sup> rendu disponible à la crue.

En phase exploitation, le terrain (hormis l'emprise de l'ouvrage) est décaissé sur 1 cm et 2 443 m<sup>2</sup> minimum permettant de libérer une surface de 2 340 m<sup>2</sup> et un volume de 23 m<sup>3</sup>.

### 15.1.4 Ouvrage annexe Place de la résistance à Issy-les-Moulineaux

L'ouvrage se situe le long du quai Stalingrad (RD7) à proximité de la Place de la Résistance.

La cote du terrain naturel est de 30.55 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 31.65 m NGF.

#### 15.1.4.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux et en phase exploitation, l'emprise au sol est de 3225 m<sup>2</sup>, dont 1327 m<sup>2</sup> qui ne peuvent pas être évacués, ce qui représente un volume de 148 m<sup>3</sup> pris à la crue.

#### 15.1.4.2 Compensation de l'ouvrage

En phase travaux et en phase exploitation, le terrain est décaissé sur 8 cm et 1 898 m<sup>2</sup> minimum permettant de libérer une surface de 1 898 m<sup>2</sup> et un volume de 152 m<sup>3</sup>.

En phase travaux, hors phase critique, la compensation de l'ouvrage annexe se fait également par le biais d'un ennoisement de l'ouvrage, ce qui représente un volume de 8 100 m<sup>3</sup> rendu disponible à la crue.

### 15.2 Ouvrages dans le lit majeur de la Seine dans le département du Val-de-Marne

Pour les ouvrages suivants, la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C) de la Seine et la cote de la Retenue Normale (R.N) sont les suivantes :

Ouvrages	R.N (m NGF)	P.H.E.C (m NGF)
OA P20/1401P CTM rue du Bel Air à Vitry-sur-Seine	29.65	35.49
OA PS21/1404S Rue Gabriel Péri à Vitry-sur-Seine	29.65	35.49
Gare des Ardoines	29.65	35.49
OA 14R04 Tranchée SMI à Vitry-sur-Seine	29.65	35.49
OA P19/1302P Puits tunnelier Friche Arrighi à Vitry-sur-Seine	29.65	35.48
OA P18/1301P Rue de Rome à Alfortville	29.65	35.48
Gare Vert de Maisons	29.65	35.48
OA P17/1201P Université de Créteil	29.65	35.48
Gare de Créteil l'Echat	29.65	35.48

#### 15.2.1 Gare des Ardoines, SMI et ouvrages annexes Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri et Tranchée du SMI à Vitry-sur-Seine

##### 15.2.1.1 Emprise des ouvrages

##### 15.2.1.1.1 Ouvrage annexe Centre technique municipal à Vitry-sur-Seine

L'ouvrage se situe au croisement des rues de Bel Air et Choisy, dans le centre technique municipal.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 273 m<sup>2</sup> ce qui représente un volume de 161 m<sup>3</sup> pris à la crue, compensés à l'échelle globale de la Seine par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 171 m<sup>2</sup> et un volume de 101 m<sup>3</sup> pris à la crue pour les émergences, compensés à l'échelle globale de la Seine par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

#### 15.2.1.1.2 Gare des Ardoines

La gare s'implante au droit de l'actuelle gare RER des Ardoines.

Les aménagements liés à l'interconnexion avec le RER C (extensions des quais de la SNCF) sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la SNCF, au sein de la gare des Ardoines.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 4 023 m<sup>2</sup> ce qui représente un volume de 8 006 m<sup>3</sup> pris à la crue, et l'emprise du quai SNCF est de 160 m<sup>2</sup>, ce qui représente un volume de 600 m<sup>3</sup> pris à la crue, compensés à l'échelle du site par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 6 020 m<sup>2</sup> et un volume de 11 980 m<sup>3</sup> pris à la crue pour les émergences, et le quai SNCF présente une surface de 160 m<sup>2</sup> et un volume de 600 m<sup>3</sup> pris à la crue, compensés à l'échelle du site par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

#### 15.2.1.1.3 Ouvrage annexe Rue Gabriel Péri

L'ouvrage se situe le long de la rue Gabriel Péri, sur la voie de raccordement entre le SMI et la gare des Ardoines.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 232 m<sup>2</sup> ce qui représente un volume de 346 m<sup>3</sup> pris à la crue, compensés à l'échelle globale de la Seine par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 115 m<sup>2</sup> et un volume de 171 m<sup>3</sup> pris à la crue pour les émergences, compensés à l'échelle globale de la Seine par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

#### 15.2.1.1.4 Tranchée SMI

L'ouvrage OA 14R04 Tranchée du SMI est une tranchée à ciel ouvert d'accès au Site de Maintenance des Infrastructures (SMI) de Vitry-sur-Seine. Elle est située dans le prolongement du tunnel d'accès en boucle autour de la gare des Ardoines.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 1 230 m<sup>2</sup> ce qui représente un volume de 1 833 m<sup>3</sup> pris à la crue, compensés à l'échelle du site par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif représente un volume de 1 833 m<sup>3</sup> pris à la crue, compensés à l'échelle du site par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

#### 15.2.1.1.5 SMI

Le site de maintenance et d'infrastructures (SMI) se situe dans la partie Sud jouxtant Choisy-le-Roi, en bordure ouest des voies du réseau ferré national et à 150 mètres de la Seine.

En phase travaux et en phase exploitation, l'emprise au sol est de 13 841 m<sup>2</sup> ce qui représente un volume de 8 611 m<sup>3</sup> pris à la crue, compensés à l'échelle globale de la Seine par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

### 15.2.1.2 Compensations des ouvrages

Les compensations s'effectuent par des démolitions de bâtiments existants réalisées sur des parcelles, rue Léon Geoffroy à Vitry-sur-Seine, dont le pétitionnaire et l'EPA ORSA sont propriétaires et sont identifiées comme suit :

Démolitions au droit de la gare Ardoines :

- parcelle DJ0090 de 1 600 m<sup>2</sup> à la cote de 33,54 m NGF qui représente un volume de compensation de 3 136 m<sup>3</sup> ;
- parcelle DJ0123 de 4 254 m<sup>2</sup> à la cote de 33,56 m NGF qui représente un volume de compensation de 8 210 m<sup>3</sup> ;
- parcelle DJ0092 de 1 449 m<sup>2</sup> à la cote de 33,56 m NGF qui représente un volume de compensation de 2 799 m<sup>3</sup> ;
- parcelle DJ0088 de 2 623 m<sup>2</sup> à la cote de 33,68 m NGF qui représente un volume de compensation de 4 746 m<sup>3</sup>.

Démolitions au droit de la tranchée du SMI :

- parcelle DJ0122 de 5 686 m<sup>2</sup> à la cote de 34,36 m NGF qui représente un volume de compensation de 6 425 m<sup>3</sup> ;
- parcelle DJ0121 de 3 260 m<sup>2</sup> à la cote de 34,54 m NGF qui représente un volume de compensation de 3 097 m<sup>3</sup> ;
- parcelle DJ0120 de 1 808 m<sup>2</sup> à la cote de 34,70 m NGF qui représente un volume de compensation de 1 428 m<sup>3</sup>.

Les travaux de démolitions des bâtiments existants nécessaires à la compensation des ouvrages gare des Ardoines, SMI et ouvrages annexes Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri et tranchée du SMI à Vitry-sur-Seine débutent en priorité afin de proposer les surfaces et les volumes d'expansion de la crue.

### 15.2.2 Ouvrage annexe 1302 Friche Arrighi à Vitry-sur-Seine

L'ouvrage se situe quai Jules Guesde au niveau de la friche Arrighi.

La cote moyenne du terrain naturel est de 35,80 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 35,48 m NGF.

#### 15.2.2.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux, seule l'emprise sud du chantier en bordure de Seine est inondable pour la crue centennale. Les dispositions de chantier prévoient d'implanter des installations mobiles et démontables en prévision d'une crue de la Seine.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif est au-dessus des plus hautes eaux connues et n'est pas inondable pour la crue centennale.

#### 15.2.2.2 Compensation de l'ouvrage

Dans le cas où des installations fixes seraient installées dans l'emprise sud du chantier en bordure de Seine qui est inondable pour la crue centennale, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les surfaces et les volumes pris à la crue et propose une mesure compensatoire en surface, volume et altimétrie. Le service police de l'eau valide la mesure compensatoire proposée avant le démarrage des travaux.

### 15.2.3 Ouvrage annexe 1301 Rue de Rome à Alfortville

L'ouvrage se situe au croisement de la rue de Rome et des rues de Madrid et de Liège.

La cote du terrain naturel est de 32.19 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 35.48 m NGF.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 363 m<sup>2</sup> ce qui représente un volume de 1 263 m<sup>3</sup> pris à la crue, compensés en partie sur site par la démolition de bâtiments existants permettant de libérer 484 m<sup>3</sup> ; le volume de 779 m<sup>3</sup> restant est à compenser à l'échelle globale de la Seine, en lien avec l'article 15.2.1.2.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 134 m<sup>2</sup> et un volume de 466 m<sup>3</sup> pris à la crue pour les émergences, compensés sur site par la démolition de bâtiments existants permettant de libérer 18 m<sup>3</sup> pour la compensation globale à l'échelle de la Seine.

### 15.2.4 Gare de Vert de Maisons à Alfortville

L'ouvrage se situe en limite des communes d'Alfortville et de Maisons Alfort. Elle occupe une partie du parvis de la gare RER D existante, dont elle assure la correspondance.

La cote du terrain naturel est de 32.06 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 35.48 m NGF.

#### 15.2.4.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 2 723 m<sup>2</sup> ce qui représente un volume de 9 068 m<sup>3</sup> pris à la crue. Les emprises chantier de la SNCF (travaux de réfection de quais) représentent un volume de 555 m<sup>3</sup> pris à la crue.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 3 195 m<sup>2</sup> et un volume de 6 740 m<sup>3</sup> pris à la crue pour les émergences.

#### 15.2.4.2 Compensation de l'ouvrage

Les compensations se font en partie sur site par la démolition de bâtiments existants permettant de libérer 5 828 m<sup>3</sup> ; les volumes restant (3 795 m<sup>3</sup> en phase travaux et 912 m<sup>3</sup> en phase exploitation) sont à compenser à l'échelle globale de la Seine sur le secteur des Ardoines, en lien avec l'article 15.2.1.2.

En phase travaux, en plus de la solution à l'étude du décaissement du terrain naturel au niveau du projet connexe riverain permettant de compenser 348 m<sup>3</sup>, les solutions de compensations mises en œuvre doivent être suffisantes pour compenser en totalité et par tranches altimétriques les surfaces et volumes pris à la crue définis à l'article 15.2.4.1.

En phase exploitation, la réalisation d'un parking inondable dans le projet connexe est à l'étude. Dans tous les cas, les solutions de compensations mises en œuvre doivent être suffisantes pour compenser en totalité et par tranches altimétriques les surfaces et volumes pris à la crue par l'emprise de l'ouvrage.

Toute solution ou ajustement des dimensions est portée à la connaissance du service police de l'eau avant sa réalisation.

Les nouvelles propositions de compensations doivent être transmises pour avis préalable au

service police de l'eau avant leur réalisation.

Les travaux de démolitions des bâtiments existants nécessaires à la compensation de l'ouvrage débutent avant la construction de la gare afin de préserver les surfaces et les volumes d'expansion de la crue.

#### 15.2.5 Ouvrage annexe Université de Créteil

L'ouvrage se situe sur une parcelle de l'Université de Paris Est, rue Pasteur Vallery Radot.

La cote du terrain naturel est de 34.21 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 35.71 m NGF.

##### 15.2.5.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 327 m<sup>2</sup> ce qui représente un volume de 484 m<sup>3</sup> pris à la crue.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 183 m<sup>2</sup> et un volume de 271 m<sup>3</sup> pris à la crue pour les émergences.

##### 15.2.5.2 Compensation de l'ouvrage

En phase travaux et en phase exploitation, les compensations se font sur site par l'arasement de deux petites buttes et la suppression de bacs à fleurs pour un volume de 158 m<sup>3</sup> et par la création d'un bassin de compensation d'un volume de 330 m<sup>3</sup> permettant de libérer 4 m<sup>3</sup> pour la compensation globale à l'échelle de la Seine, ou par toute solution équivalente. Le bassin de compensation est réalisé sur l'emprise du site et est équipé d'un dispositif de temporisation afin d'assurer un remplissage par tranche altimétrique de 50 cm. Un dispositif de vidange autonome permet de vider le bassin. Toute solution équivalente ou ajustement des dimensions est portée à la connaissance du service police de l'eau avant sa réalisation.

Les mesures de compensations sont réalisées avant la construction de l'ouvrage annexe afin de préserver les surfaces et volumes d'expansion de la crue.

#### 15.2.6 Gare de Créteil l'Echat

L'ouvrage se situe dans le prolongement de la gare existante, dont elle assure la correspondance.

La cote du terrain naturel est de 33.29 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 35.48 m NGF.

##### 15.2.6.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 3 000 m<sup>2</sup> ce qui représente un volume de 1 830 m<sup>3</sup> pris à la crue. Pour l'aménagement CHU Mondor (liaison entre le parvis de la gare et les espaces publics de l'Hôpital Henri Mondor), l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 1 115 m<sup>2</sup> ce qui représente un volume de 525 m<sup>3</sup> pris à la crue.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 10 221 m<sup>2</sup> et un volume de

3 125 m<sup>3</sup> pris à la crue pour les émergences. L'aménagement CHU Mondor présente une surface de 1 115 m<sup>2</sup> et un volume de 525 m<sup>3</sup> pris à la crue.

#### 15.2.6.2 Compensation de l'ouvrage

En phase travaux, les compensations se font en partie sur site permettant de libérer 218 m<sup>3</sup>. Les 1 612 m<sup>3</sup> restant sont à compenser à l'échelle globale de la Seine sur le secteur des Ardoines, en lien avec l'article 15.2.1.2. Sur cette gare, des évolutions d'emprise sont envisagées (potentielle augmentation de la superficie de plus de 1 ha qui permettrait la création d'un bassin de gestion de la crue dont le volume reste à déterminer). Les nouvelles propositions de compensations devront être transmises au service police de l'eau.

En phase exploitation, les compensations se font sur site par démolition des bâtiments existants sur les parcelles concernées par l'aménagement et par la réalisation d'un parking souterrain inondable dans le projet connexe permettant de libérer 93 m<sup>3</sup> pour la compensation globale à l'échelle de la Seine, en lien avec l'article 15.2.1.2.

L'inondation des sous-sols des constructions est assurée par l'aménagement d'ouvertures réparties sur chacune des façades des constructions participant à la compensation hydraulique.

Leur vidange ne sera possible que par pompage des eaux par l'intervention d'entreprises spécialisées.

Le plan de récolement des installations et ouvrages réalisés devra faire figurer toutes les ouvertures permettant le remplissage gravitaire des constructions en sous-œuvre, ainsi que la position de leur cote inférieure.

Le pétitionnaire est tenu de veiller à ce que toutes les ouvertures permettant le remplissage gravitaire des constructions ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées.

Le pétitionnaire est tenu de faire ou de faire procéder à la mise en place d'une signalétique qui rappelle, d'une part le niveau de la crue de centennale et, d'autre part, la vigilance nécessaire et les comportements à adopter en cas d'inondation.

La signalétique devra être placée de façon à être visible et compréhensible par tous. Elle sera placée en façade extérieure et dans les espaces en sous-œuvre dédiés au stationnement. Le pétitionnaire devra veiller à sa préservation dans le temps et prévoir son remplacement si nécessaire.

### 15.2.7 Ouvrages dans le lit majeur de la Marne dans le département du Val-de-Marne

#### 15.2.7.1 Ouvrage annexe Rue du Port à Créteil

L'ouvrage se situe au niveau du croisement de la rue du Cap et de la rue du Port.

La cote du terrain naturel est de 34.15 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Marne est de 35.77 m NGF.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 365 m<sup>2</sup> ce qui représente un volume de 643 m<sup>3</sup> pris à la crue. Hors phase critique, la compensation se fait par le biais d'un ennoisement de l'ouvrage annexe en phase chantier permettant de libérer un volume de 1 713 m<sup>3</sup>.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 219 m<sup>2</sup> et un volume de 388 m<sup>3</sup> pris à la crue pour les émergences. Une étude est en cours pour la compensation de l'ouvrage. La solution définitive de la compensation, sa localisation, sa description (dispositif de temporisation, dispositif de vidange, ..) et son dimensionnement sont à transmettre au service police de l'eau avant que les fouilles ne soient plus inondables.

### 15.2.7.2 Ouvrage annexe Impasse Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés

L'ouvrage se situe au niveau du croisement de la rue de l'Abbaye et du quai Beaubourg.

La cote du terrain naturel est de 36.71 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Marne est de 37.93 m NGF.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 363 m<sup>2</sup> ce qui représente un volume de 882 m<sup>3</sup> pris à la crue. La compensation se fait par démolition et décaissement sur site permettant de libérer un volume de 127 m<sup>3</sup> pour la compensation globale à l'échelle de la Marne.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 164 m<sup>2</sup> et un volume de 399 m<sup>3</sup> pris à la crue pour les émergences. La compensation se fait par la création d'un modelé paysager permettant de libérer un volume de 11 m<sup>3</sup> pour la compensation globale à l'échelle de la Marne.

#### **ARTICLE 8 : Modification des dispositions concernant les données d'autosurveillance**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont complétées comme suit :

L'ensemble des données d'autosurveillance sus-visées est transmis par le pétitionnaire au service police de l'eau sous forme d'un bilan trimestriel.

#### **ARTICLE 9 : Abrogation**

Les dispositions des articles 26 « Caractère de l'autorisation », 27 « Transmission de l'autorisation, cessation d'activité », 28 « Modification du champ de l'autorisation », 29 « Remise en service des ouvrages », 30 « Suspension de l'autorisation », 31 « Conditions de renouvellement de l'arrêté », « 32 « Réserve et droit des tiers » et 34 « Délais et voies de recours » de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont abrogées et remplacées par les articles suivants.

#### **ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 11 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau pétitionnaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

#### **ARTICLE 12 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le pétitionnaire avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

#### **ARTICLE 13 : Réserve des droits des tiers et réclamation**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation initiale ou modificative, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 15 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des préfetures du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au pétitionnaire.

### **ARTICLE 16 : Infractions et sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 17 : Délais et voies de recours**

#### Article 17-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630 – 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

#### Article 17-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle - 94038 Créteil cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

### **ARTICLE 18 : Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne, la Société du Grand Paris, la Régie Autonome des Transports Parisiens et la Société Nationale des Chemins de Fer en tant que pétitionnaires, les maires des communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Montrouge, Saint-Cloud, Sèvres, Vanves dans le département des Hauts-de-Seine, Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Thiais, Valenton, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne, Champs-sur-Marne et Emerainville dans le département de la Seine-et-Marne, Noisy-le-Grand dans le département de la Seine-Saint-Denis, et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Créteil, le

17 AVR. 2018

Le Préfet du Val-de-Marne,

~~Le Préfet du Val-de-Marne~~

~~Laurent PREVOST~~

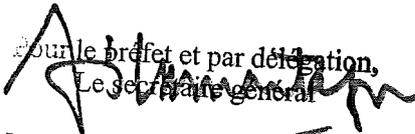


Le Préfet des Hauts-de-Seine,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Soubelet', written in a cursive style.

Pierre SOUBELET

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

La préfète de Seine-et-Marne  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

# 1 NATURE, CONSISTANCE ET OBJET DES TRAVAUX

## 1.1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES DEUX PROJETS

Les futures gares de Créteil l'Echât (CLE) et Bry Villiers Champigny (BVC), sont situés respectivement dans les centres-villes de Créteil et Champigny.

### ❖ Gare de CLE :

Le secteur est desservi par la D86 qui rejoint l'A86 et la D19 à hauteur du Centre Hospitalier Universitaire Henri Mondor jouxtant le projet sur sa partie nord.

L'altimétrie moyenne du site est à +37 m NGF.

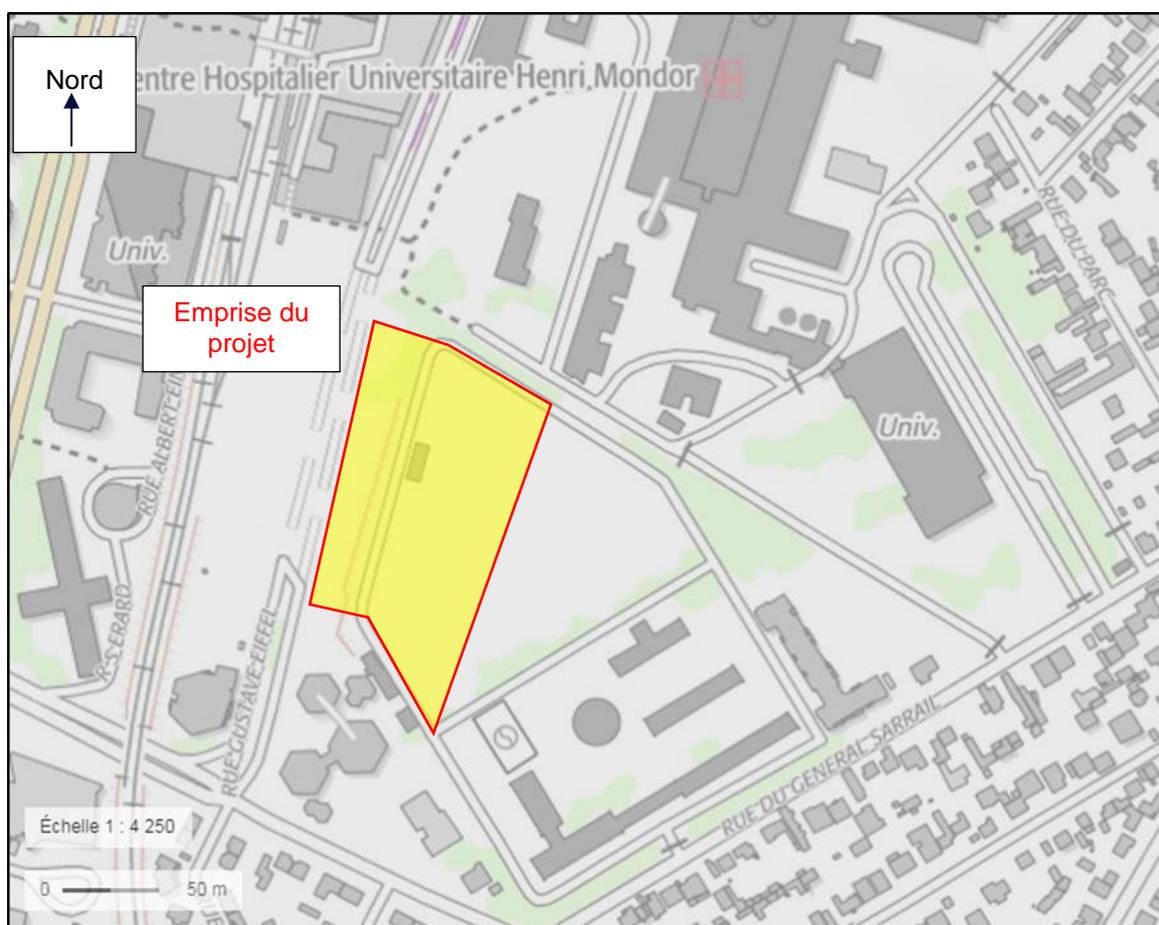


Figure 1 : Localisation du projet de construction CLE

Les parcelles concernées ainsi que les coordonnées géographiques approximative du futur forage sont indiquées dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Coordonnées des parcelles concernées par les travaux

Désignation	Commune	Parcelle	Coordonnées Lambert 93	
			X (m)	Y (m)
Projet	Créteil	BC194, 197, 259 et 338	659 620	6 855 110
Forage CLE		BC338	659 630	6 550 000

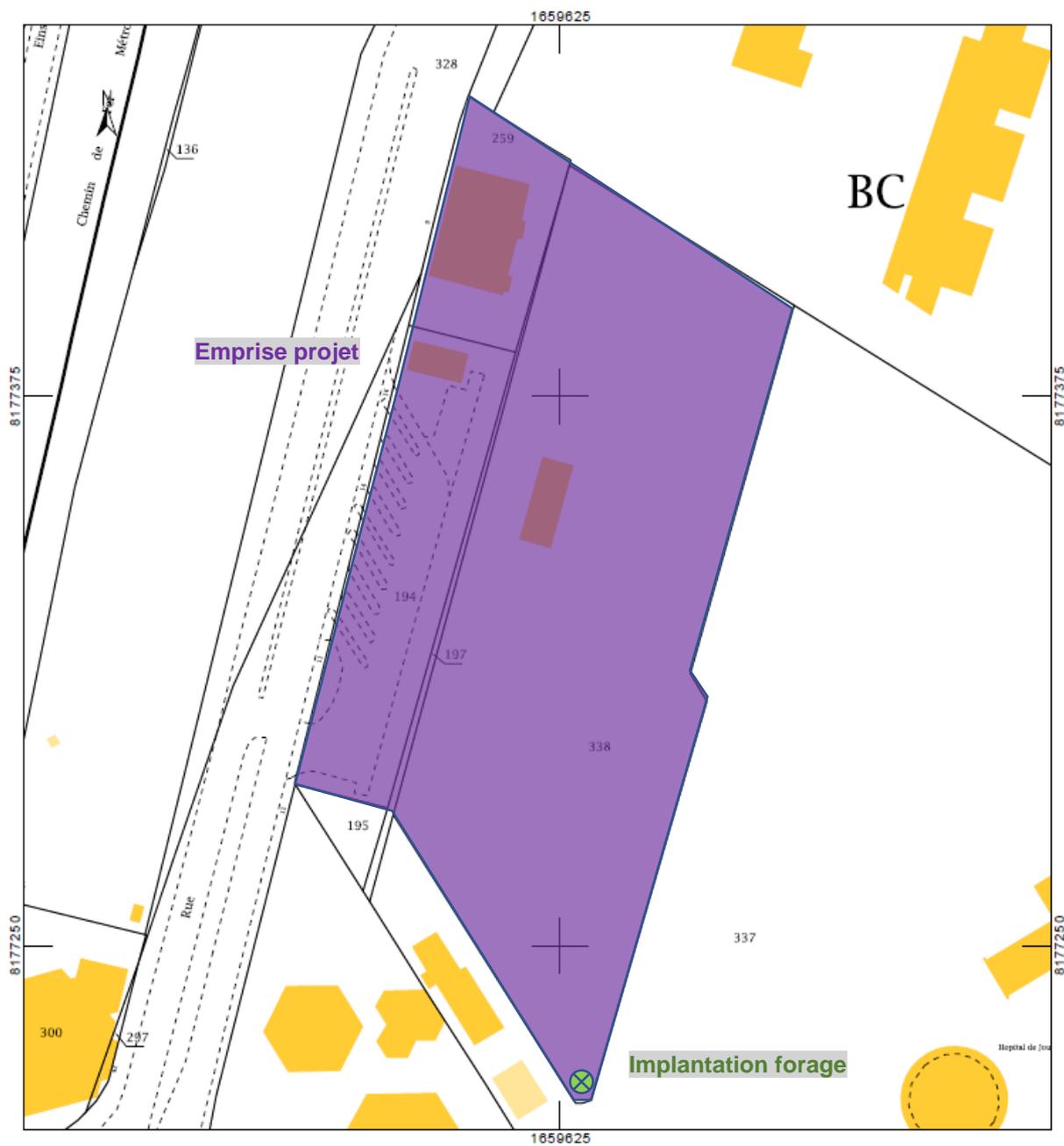


Figure 2 : Localisation cadastrale du projet

PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

**FORMULAIRE D'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE  
DES INCIDENCES NATURA 2000**

*à l'attention des porteurs de projets*

(Art R414-23 – I à III du code de l'environnement)



**Par qui ?**

Ce formulaire est à remplir par le **porteur du projet**, dès la conception de son projet, en fonction des informations dont il dispose (cf. annexe 1 : « où trouver l'information sur Natura 2000 ? ») et avec l'aide de l'opérateur ou de la structure animatrice du (ou des) site(s) Natura 2000.

Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu.

Il est à remettre avec votre demande de déclaration ou d'autorisation administrative du projet au service instructeur habituellement compétent.

Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence.

**Pourquoi ?**

Ce formulaire permet de répondre à la question préalable suivante : **mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ?**

Il peut être utilisé dans deux cas :

- en tant qu'**évaluation des incidences simplifiée** : lorsque le formulaire permet de conclure à l'absence d'incidence suite à une analyse succincte du projet et des enjeux, ce formulaire et les documents demandés tiennent lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 pour le projet.

Ceci peut être le cas des petits porteurs de projets qui pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000

- en tant qu'**évaluation préliminaire (aide à la réflexion)** : ce formulaire permet d'évaluer rapidement si le projet est ou non susceptible de détruire, de dégrader ou de perturber l'existence des espèces et des milieux naturels protégés au titre de Natura 2000.

**Si l'incidence du projet ne peut être exclue, alors une évaluation des incidences plus complète doit être réalisée.**

**Par qui ?**

Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.

*NB : A la réception du dossier contenant l'évaluation des incidences, le Préfet peut s'opposer au projet dans un délai de 2 mois ou suspendre ce délai par une demande de complément de dossier. A défaut de la fourniture, dans un délai identique, du complément demandé, une décision d'opposition tacite intervient.*

**Coordonnées du porteur de projet :**

<b>Nom (personne morale ou physique)</b>	<b>Eiffage Génie civil</b>
<b>Commune et département</b>	<b>94350 VILLIERS SUR MARNE</b>
<b>Adresse</b>	<b>2 rue Georges Van Parys</b>
<b>Téléphone/ Fax</b>	<b>0629173836</b>
<b>E-Mail</b>	<b>Noemie.rulence@eiffage.com</b>

<b>Nom du projet</b>	<b>Projet Ligne 15Sud – T2B</b>
----------------------	---------------------------------

## PREAMBULE

**Mon projet doit-il faire l'objet d'une évaluation d'incidences sur un ou plusieurs site(s) Natura 2000 ?**

Avant de démarrer un projet ou un programme de travaux, d'ouvrages, de manifestations ou d'aménagements, le maître d'ouvrage (ou le pétitionnaire) doit se poser la question de savoir si **le projet est susceptible d'avoir un effet significatif sur les espèces et les habitats naturels d'intérêts communautaires présents dans un ou plusieurs sites Natura 2000 au regard des objectifs de conservation.**

**Il est donc fortement recommandé de prendre l'attache le plus tôt possible des opérateurs ou animateurs des sites concernés.**

Les articles L. 414-1 à L. 414-5 et R.414-19 à R.414-29 sont dédiés à la démarche d'évaluation des incidences. Trois listes répertorient les programmes, projets et activités soumis au régime d'évaluation des incidences :

- une liste nationale dont la majorité des 29 items s'appliquent sur tout le territoire métropolitain ;
- deux listes locales, fixées par arrêté préfectoral et spécifiques à chaque département. Vous trouvez une synthèse de ces listes en annexe du présent formulaire.

<p><input checked="" type="checkbox"/> Mon projet ne relève d'aucune de ces listes, l'évaluation est terminée. Aucun document n'est à fournir.</p> <p><input type="checkbox"/> Mon projet relève d'une de ces listes, vous devez continuer l'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Liste nationale (R. 414-19 du code de l'environnement) : item n° .....</li> <li><input type="checkbox"/> Liste locale 1 - Arrêté Préfectoral du.....item n° .....</li> <li><input type="checkbox"/> Liste locale 2 - Arrêté Préfectoral du .....item n° .....</li> </ul>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

# ETAPE 1

## Mon projet et NATURA 2000

### 1- Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Joindre si nécessaire une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

#### a. Nature du projet, de la manifestation sportive/culturelle ou de l'intervention

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemples : canalisation d'eau, création d'un pont, manifestation sportive ou culturelle (à préciser : piétons, VTT...), mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, ... etc) :  
Création d'un forage d'eau souterraine pour alimenter en eau le tunnelier en phase chantier pour la création de l'infrastructure

---

---

---

#### b. Localisation et cartographie

Joindre **une carte de localisation précise du projet**, de la manifestation (sportive ou culturelle) ou de l'intervention (emprises temporaires, chantier, accès et définitives), sur un support **carte IGN au 1/25000<sup>e</sup>** (comportant un titre explicite, une légende, une échelle et une orientation) et un **plan descriptif du projet** (plan de masse, plan cadastral, etc.), dont l'échelle doit être exploitable lors de l'instruction <sup>1</sup>

Le projet est situé : 9 rue gustave Eiffel

Nom de la (des) commune(s) : ...Créteil.....

N° Département : ...94010.....

Lieu-dit : .....

Référence cadastrale : ..... Section : ...BC... Numéro : ...338.....

#### En site(s) Natura 2000 ?

Site Natura 2000 « FR ..... »

Site Natura 2000 (autre département,...) ::.....

#### Hors site(s) Natura 2000 ? A quelle distance ?

A .....10..... (km) du site n° de site(s) : « FR1112013 Site de Seine Saint Denis..... »

A ..... (m ou km) du site n° de site(s) : « FR..... »

#### c. Étendue du projet, de la manifestation (sportive ou culturelle) ou de l'intervention

1-Emprises au sol de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : ...150... (m<sup>2</sup>) ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

- temporaire (ex : phase chantier)

< 100 m<sup>2</sup>

de 1 000 à < 10 000 m<sup>2</sup> (1 ha)

de 100 à < 1 000 m<sup>2</sup>

> 10 000 m<sup>2</sup> (> 1 ha)

- permanente :

---

1 Si ces pièces sont déjà présentes dans le dossier de déclaration ou d'autorisation, elles n'ont pas à être jointes à cette évaluation des incidences.



chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...).

Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.) :

L'eau va servir à alimenter le tunnelier TUN 6, dont les besoins sont de l'ordre de 30 m3/h

#### **-f. Budget (uniquement pour les manifestations sportives ou culturelles)**

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet : ..... (en TTC)

ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

~~≤ 5 000 €~~

~~de 5 000 à < 20 000 €~~

de 20 000 à < 100 000 €

~~> à 100 000 €~~

## **2 - Définition et cartographie de la zone d'influence du projet**

La zone d'influence correspond à l'espace dans lequel les effets du projet, directs et indirects, sont potentiellement perceptibles ou présents (rejets dans le milieu aquatique, émissions de poussières, perturbations sonores, ...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

✓ Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur la carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.

Rejets dans le milieu aquatique

Prélèvements d'eau

~~Prélèvements d'autres ressources naturelles (à préciser : granulats, terres végétales...)~~

~~Pistes de chantier, circulation~~

~~Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)~~

Poussières, vibrations

~~Déchets consécutifs à une manifestation sportive ou culturelle (ex : signalétique, déchets plastique...)~~

~~Piétinements~~

Bruits

Autres incidences .....

Au regard de ces questions, expliquer la zone d'influence que vous avez déterminée :

Compte tenu du contexte urbain, la zone d'influence est limitée à l'emprise du projet

### **Conclusions ETAPE 1**

Cette zone d'influence se superpose-t-elle en tout ou partie avec un périmètre d'un site NATURA 2000.

Non. Vous pouvez passer à la partie « Conclusions générales»

**ETAPE 2**  
**Incidence(s) potentielle(s) de mon projet**

**1- Etat des lieux de la zone d'influence**

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou la manifestation (sportive ou culturelle) sur cette zone.

**2-1-1- Usages / occupation du sol :**

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

- Prairie de pâturage / fauche
- Culture (à préciser) : .....
- Chasse
- Pêche
- Sport & Loisirs (randonnée, VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)
- Sylviculture
- Construite (ex : parking, constructions diverses) : .....
- Non naturelle (ex : dépôt, décharge sauvage) : .....
- Autre (préciser l'usage) : .....
- Aucun

Commentaires :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**2-1-2 - Habitats naturels, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire présents sur la zone d'influence :**

Renseigner les tableaux ci-après, en fonction de vos connaissances (Cf. quelques définitions en annexe 3) et des documents à votre disposition (Documents d'objectifs, cartographie des habitats et des espèces...), et **joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.**

Pour remplir au mieux le tableau ci-après, il vous est fortement recommandé **de prendre l'attache des opérateurs ou animateurs des sites concernés en lien avec les éléments portés au DOCOB si celui-ci est suffisamment précis et récent, ou sinon le Formulaire Standard de Données (FSD).**

**Directive Habitats Faune Flore (DHFF) - TABLEAU HABITATS NATURA 2000 (en lien avec les habitats inscrits à l'annexe 1 de la DHFF, Cf colonne 2) - informations disponibles dans le DOCOB :**

TYPE D'HABITAT NATUREL		Cocher si existant	Cocher les habitats d'intérêt communautaire, les nommer, les photographier, et préciser s'ils sont prioritaires	Enjeux et objectifs de conservation des habitats Natura 2000 présents
<b>Milieux ouverts ou semi-ouverts</b>	Pelouse <i>Exemple : pelouse calcaire</i>			
	Pelouse semi-boisée			
	Lande			
	Autre :.....			
<b>Milieux forestiers</b>	Forêt de résineux			
	Forêt de feuillus			
	Forêt mixte			
	Plantation			
	Autre :.....			
<b>Milieux rocheux</b>	Falaise			
	Affleurement rocheux			
	Grotte			
	Éboulis			
	Blocs			
	Autre :.....			
<b>Zones humides</b>	Fossé			
	Cours d'eau			
	Étang			
	Mare			
	Tourbière			
	Gravière			
	Prairie humide			
	Autre :.....			
<b>Autre type de milieu</b>	Tunnel			
	Lisière			
	Autre :.....			

**Directive Habitats Faune Flore (DHFF) - TABLEAU ESPECES NATURA 2000 (uniquement espèces animales et végétales inscrites à l'annexe 2 de la DHFF) - informations disponibles dans le DOCOB :**

<b>GROUPE D'ESPÈCES</b>	<b>Nom de l'espèce d'intérêt communautaire</b>	<b>Cocher si présente ou potentielle</b>	<b>Etat de conservation</b>	<b>Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)</b>
<b>Plantes</b>				
<b>Mollusques</b>				
<b>Amphibiens</b>				
<b>Crustacés</b>				
<b>Insectes</b>				
<b>Poissons</b>				
<b>Mammifères (Chiroptères en IDF)</b>				

**Directive Oiseaux (DO) - TABLEAU ESPECES NATURA 2000 (uniquement espèces inscrites à l'annexe 1 de DO + espèces migratrices régulières) - informations disponibles dans le DOCOB :**

<b>GROUPE D'ESPÈCES</b>	<b>Nom de l'espèce d'intérêt communautaire</b>	<b>Cocher si présente ou potentielle</b>	<b>Etat de conservation</b>	<b>Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)</b>
<b>Oiseaux</b>				

Afin de faciliter l’instruction du dossier, il est recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

Photo 1 : .....  
 Photo 2 : .....  
 Photo 3 : .....  
 Photo 4 : .....  
 Photo 5 : .....  
 Photo 6 : .....

**2- Incidences potentielles du projet**

Analyser les incidences directes et/ou indirectes, temporaires et/ou permanentes du projet sur les habitats et espèces et sur l’intégrité du site Natura 2000

On pourra se référer au tableau des principaux risques d’incidences en fonction des caractéristiques du projet ou de l’activité.

**2-2-1 -Incidences potentielles sur les habitats naturels et les habitats d’espèces identifiés dans le 2-1-2**

*Exemple : cas d’une manifestation sportive*

Type d’Habitat (Habitat naturel ou Habitat d’Espèces)	Superficie et/ou *% d’habitat impacté	Usage	incidences potentielles	Remarques
<i>Exemple : pelouse calcaire</i>	<i>100m2</i>	<i>Passage de participants (itinéraire)</i>	<i>Piétinement</i>	

*\* il s’agit du pourcentage d’habitat détruit par rapport à la superficie totale de l’habitat à l’échelle du site. Cette estimation n’est pas toujours possible à déterminer selon le DOCOB.*

**2-2-2 -Incidences potentielles sur les espèces animales et végétales (fonctions vitales : reproduction, repos, alimentation) identifiées dans le 2-1-2**

Espèce ou Groupe d’espèce	Usage	Incidences potentielles	Période concernée	Remarques
<i>Exemple : Bondrée apivore</i>	<i>Course pédestre, passage de participants</i>	<i>Dérangement</i>	<i>Hors période de nidification</i>	

Destruction ou détérioration/dégradation d'habitat naturel ou d'habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

- Réversible
- Irréversible

.....

.....

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :

- Réversible
- Irréversible

.....

.....

Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation) :

- Réversible
- Irréversible

.....

.....

Effets cumulés avec mes autres projets antérieurement déclarés (ou autres projets déjà présents ou en cours) :

- Non
- Oui

A préciser :

.....

.....

.....

### Conclusions ETAPE 2

Le projet peut-il avoir des incidences probables sur le ou les sites Natura 2000 ?

- Non. Vous pouvez passer à la partie « Conclusions générales»
- 

### ETAPE 3

**Mesures prises pour supprimer ou réduire  
les incidences potentielles identifiées (dégradation, perturbation ...)**

Si le projet présente des incidences significatives potentielles, il appartient au porteur du projet de proposer les **mesures concrètes pour éviter ou réduire les effets** (ex : déplacement du projet d'activité, réduction de son envergure, utilisation de mesures alternatives, maintien ou reconstitution d'un corridor écologique, démarrage du chantier en dehors des périodes de reproduction et d'élevage des jeunes, réorganisation et adaptation du calendrier de la manifestation, ...)

Ces mesures doivent être **étudiées dès la phase de conception du projet**.

Des mesures d'accompagnement ou de suivi, sont également possibles, mais sont distinctes des mesures de suppression et de réduction.

Exposé argumenté des mesures (justification, pertinence et faisabilité des mesures) :

---

---

---

---

---

### Conclusions générales

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences significatives de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface d'habitat d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce serait détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire serait détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

**Le projet est-il susceptible d'avoir des incidences significatives, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ?**

Non : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur

Préciser les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés (conclusion argumentée) :

Le projet est situé à plus de 10 km de la Natura 2000 et de courte durée dans le temps

Oui : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre (**voir le canevas du dossier d'incidences**). Un dossier plus poussé doit être réalisé par le maître d'ouvrage. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) : LYON

Signature :

Le (date) : 31 Décembre 2018

Cachet BlueGold Ingenierie

**Le projet sera autorisé s'il n'a pas d'impacts, si ses impacts ne sont pas jugés significatifs, ou encore lorsque les mesures prises permettent de les supprimer ou de les réduire à un niveau acceptable.**

Pour toute information, s'adresser au référent Natura 2000, au service environnement de la DDT du département considéré.

**Nb : Rappel des pièces à joindre :**

**- Tous projets :**

- Descriptif du projet
- Carte de localisation précise du projet
- Délimitation sur une carte IGN au 1/25 000e de la zone d'influence du projet, et identification ou superposition avec la zone Natura 2000
- Plan descriptif du projet (plan de masse, plan cadastral...)

**- Projets impactant un site Natura 2000 :**

- Carte de localisation approximative des milieux et des espèces
- Photos du site (sous format numérique de préférence)

*Attention, si le projet concerne 2 départements ou régions, il convient de déposer deux dossiers pour chaque administration compétente.*

## ANNEXE 1 : Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

### 1. Trouver l'information sur les sites Natura 2000

- Information cartographique CARMEN

**Sur le site internet de la DRIEE :**

[http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Nature\\_et\\_Biodiversite.map](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Nature_et_Biodiversite.map)

- DOCOB (document d'objectifs)

**Sur le site internet de la DRIEE (ou à défaut auprès de l'animateur du site) :**

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-d-objectifs-r384.html>

- **Formulaire Standard de Données (FSD)** du site

**Sur le site internet de l'INPN :**

<http://inpn.mnhn.fr/isb/naturaNew/searchNatura2000.jsp>

**Et n'hésitez pas à télécharger sur le site internet DRIEE**, la brochure [Natura 2000 en Île-de-France - Préservons la biodiversité](#), ainsi que le [Tableau de correspondance entre les habitats Natura 2000 et les fiches descriptives du guide des végétations remarquables](#)

Cf lien du guide des végétations remarquables de la région Ile-de-France

(<http://www.driee.ile-de-france.deve...>).

### 2. Trouver l'information sur la procédure d'évaluation des incidences

- **Sur le site internet de la DRIEE**

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-etudes-d-incidence-r378.html>

et plus particulièrement les outils d'accompagnement pour remplir le formulaire :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/outils-d-accompagnement-de-l-evaluation-des-a1140.html>

tel que ce [formulaire préliminaire EIN2000](#), le [Canevas d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000](#) ou encore le tableau des [Principaux risques d'incidences en fonction des caractéristiques du projet ou activité](#)

- **Sur le portail Natura 2000 du Ministère :** <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Evaluation-des-Incidences.html>

- **Les guides méthodologiques nationaux**

> *Evaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement sur les sites Natura 2000 - 2004.*

> *Guide pour l'évaluation des incidences des manifestations sportives sur les sites Natura 2000, 2011*  
<http://www.natura2000.fr/spip.php?article228>

> *Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets de carrières sur les sites Natura 2000, 2007*

> *Evaluation environnementale des projets éoliens/Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (version 2010 du guide paru en 2005)*

- **Les guides de la commission européenne**

- « *Guide de conseils méthodologiques de l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive habitats 92/43/CEE* »

[http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/natura\\_2000\\_assess\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/natura_2000_assess_fr.pdf)

- « *Document d'orientation concernant l'article 6 paragraphe 4 de la directive Habitats* »

[http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/provision\\_of\\_art6\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/provision_of_art6_fr.pdf)

## **ANNEXE 2 : Projets devant faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000**

### **– liste nationale des documents de planification, projets, manifestations soumis à évaluation des incidences (art.R.414-19 du CE)**

Cette liste de 29 items vise des projets soumis à un régime administratif de déclaration, d'autorisation ou d'approbation. La majorité des items s'applique sur tout le territoire métropolitain.

I.-La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de [l'article L. 414-4](#) est la suivante :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de [l'article L. 122-4](#) du présent code et de [l'article L. 121-10](#) du code de l'urbanisme ;

2° Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;

3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des [articles L. 122-1 à L. 122-3](#) et des [articles R. 122-1 à R. 122-16](#) ;

4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des [articles L. 214-1 à L. 214-11](#) ;

5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;

6° Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le [décret n° 83-228 du 22 mars 1983](#) fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par [l'article L. 112-1](#) du code rural et de la pêche maritime ;

8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de [l'article L. 331-4](#), des [articles L. 331-5](#), [L. 331-6](#), [L. 331-14](#), [L. 332-6](#), [L. 332-9](#), [L. 341-7](#) et [L. 341-10](#) ;

9° Les documents de gestion forestière mentionnés aux [a ou b de l'article L. 4 du code forestier](#) et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par [l'article L. 11 du code forestier](#) ;

10° Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de [l'article L. 222-5 du code forestier](#) pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;

11° Les coupes soumises à autorisation par [l'article L. 10 du code forestier](#) pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par [l'article L. 411-2 du code forestier](#) pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g de l'article L. 11 de ce code ;

12° Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par [l'article L. 431-2 du code forestier](#), lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

13° Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime , dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;

14° Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime , à l'exception des cas d'urgence ;

15° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

16° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

17° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;

18° Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;

19° Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;

20° Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;

21° L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;

22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;

24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;

27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des [articles L. 133-1](#) et [R. 131-3](#) du code de l'aviation civile ;

29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article [L. 512-7](#) du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

II.-Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

**– liste locale 1(L.414-4-III-2° du CE) des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000 :**

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/listes-locales-1-l-414-4-iii-2o-du-ce-des-a1142.html>

Fixées par arrêté préfectoral et spécifiques à chaque département (77, 78, 91, 93, 95), elles répertorient des activités faisant déjà l'objet d'un encadrement et complètent celles figurant sur la liste nationale.

➤ **Retrouvez pour chaque département la liste locale 1 fixée par arrêté préfectoral**

- [AP77 LL1 EIN 2000](#) et [AP77 LL1 EIN 2000 complémentaire](#)
- [AP78 LL1 EIN 2000](#)
- [AP91 LL1 EIN 2000](#)
- [AP93 LL1 EIN 2000](#)
- [AP95 LL1 EIN 2000](#)

**– liste locale 2 (L.414-4-IV du CE) des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000 :**

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/listes-locales-2-l-414-4-iv-du-ce-des-activites-a1330.html>

Fixées par arrêté préfectoral et spécifiques à chaque département (77, 78, 91, 93, 95), elles concernent des activités qui, jusqu'alors, ne nécessitaient aucune formalité administrative. Un régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 a été institué pour les activités figurant sur ces listes.

➤ **Retrouvez pour chaque département la liste locale 2 fixée par arrêté préfectoral :**

- [AP78 LL2 EIN 2000](#)
- [AP93 LL2 EIN 2000](#)
- [AP95 LL2 EIN 2000](#)
- [AP91 LL2 EIN 2000](#)
- [AP77 LL2 EIN 2000](#)

## **ANNEXE 3 : Quelques définitions**

### **Le Document d'Objectifs (DOCOB)**

*Document de planification multi-partenariale destiné à organiser la manière dont les acteurs du site devront prendre en compte, par des moyens décidés localement dans la concertation, les impératifs de Natura 2000.*

*Il définit, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, des objectifs de gestion et les modalités de leur mise en oeuvre. Il est établi par un opérateur en concertation avec les acteurs locaux réunis au sein d'un comité de pilotage (COPI). Il est validé par le préfet.*

**Habitat naturel :** *Milieu naturel ou semi naturel (terrestre ou aquatique) qui réunit les conditions physiques et biologiques nécessaires à l'existence d'une espèce (ou d'un groupe d'espèces) animale(s) ou végétale(s).*

**Habitat d'espèce :** *Ensemble des lieux, caractérisés par leurs conditions géographiques, physiques et biotiques, permettant la vie et la reproduction de l'espèce. Il peut comprendre plusieurs habitats naturels.*

### **Espèce d'intérêt communautaire (Définition juridique) :**

*Espèce animale ou végétale en danger, vulnérable, rare ou endémique (c'est-à-dire propre à un territoire bien délimité ou à un habitat spécifique) énumérée : - soit à l'annexe I de la directive « oiseaux » + espèces migratrices régulières et pour lesquelles doivent être désignées des Zones de Protection Spéciales (ZPS), - soit à l'annexe II de la directive « Habitats, faune, flore » et pour lesquelles doivent être désignées des Zones Spéciales de Conservation (ZSC), - soit aux annexes IV ou V de la Directive « Habitats, faune, flore » et pour lesquelles des mesures de protection doivent être mises en place sur l'ensemble du territoire.*

### **Habitat naturel d'intérêt communautaire :**

*Un habitat naturel d'intérêt communautaire est un habitat naturel, terrestre ou aquatique, en danger ou ayant une aire de répartition réduite ou constituant un exemple remarquable de caractéristiques propres à une ou plusieurs des neuf régions bio géographiques et pour lequel doit être désignée une Zone Spéciale de Conservation.*

### **Espèce ou habitat d'intérêt communautaire prioritaire :**

*Habitat ou espèce en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres. L'Union européenne porte une responsabilité particulière à leur conservation, compte tenu de la part de leur aire de répartition comprise en Europe (signalé par un \* dans les annexes I et II de la Directive « Habitats, faune, flore »).*

### **Etat de conservation d'une espèce et/ou d'un habitat:**

*Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance des populations de cette espèce, la structure et les fonctions de cet habitat, ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire européen des États membre.*

*Maintenir ou restaurer un état de conservation favorable pour les espèces et les habitats d'intérêt communautaire est l'objectif de la directive « Habitats, faune, flore ». L'état de conservation est défini en fonction de l'aire de répartition, de la surface occupée, des effectifs des espèces et du bon fonctionnement des habitats. L'état de conservation peut être favorable, pauvre ou mauvais.*

### **Incidence significative :**

*Est significative une incidence pour laquelle l'état de conservation des habitats naturels ou d'espèces et/ou d'une population d'espèces (animales et végétales) peut être remis en cause à plus ou moins long terme.*

*L'établissement du caractère significatif des incidences relève de l'avis d'expert argumenté et motivé s'appuyant sur des analyses terrain.*

